

SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le 10 Novembre à 19 heures,
 Le conseil municipal de la commune de ROQUEMAURE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur SOULIES Claude, Maire.
 Date de convocation : le 4 novembre 2021

Nombre de conseillers : en exercice 11, 9 présents, 11 votants.	
<u>Présents</u> :	<u>Absents excusés</u> :
SOULIES Claude CARTIER-LANGE Carole TURROQUES Guy ZUBER Fabienne DURAND Quentin JEANJACQUES Hervé VERNHERES Jean-Philippe MENARDI Christophe SABY Laëtitia	MAZERAN Jean-Pierre (procuration à MENARDI Christophe) ESCUDIE Martine (procuration à SOULIES Claude)

Secrétaire de séance : CARTIER-LANGE Carole

1/ Approbation du compte rendu du conseil municipal du 22 septembre 2021

Le Conseil à l'unanimité approuve le compte rendu du 22 septembre 2021

2/ Délibération convention de mandat avec la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour la réalisation d'un projet de collecte de pneus agricoles

Monsieur le Maire présente le projet de convention concernant la collecte de pneus agricoles usagés se trouvant dans les exploitations agricoles. A cet effet, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a engagé une étude sur le ramassage et le recyclage de ces pneus en apportant un soutien aux agriculteurs.

Le budget prévisionnel de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet basé sur les 1238 tonnes recensées et sur un coût de 170 € la tonne prévoit :

- Participation des agriculteurs de 60 € la tonne (35 %)
- Participation des communes 10 € la tonne (6%)
- Subvention département 20%
- Subvention leader 39 %

Sachant que sur la commune il a été recensé 14 tonnes de pneus usagés à collecter, la participation de la commune s'élève à 740 €.

Considérant qu'il est jugé opportun de collecter et de recycler les pneus usagés des agriculteurs du territoire communal via les opérations suivantes :

- Préparation logistique de la collecte de pneus agricoles usagers, en lien avec les agriculteurs et les communes
- Collecte de ces pneus et transport à un point de recyclage
- Bilan détaillé de chaque point de collecte, par commune

Considérant l'expertise des services de la Communauté d'agglomération en matière de collecte des déchets
Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier aux services de la Communauté d'agglomération une opération globale en matière de collecte et recyclage de pneus agricoles

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, Le conseil municipal :

- Décide, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, de confier mandat aux services de la Communauté afin d'organiser, de piloter et surveiller l'opération globale de collecte de pneus.
- Approuve la participation financière de la commune au coût de 14 € la tonne soit 740 € TTC de la collecte sur son territoire communal
- Autorise le Maire à signer la convention de mandat avec la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour la réalisation d'une prestation de service de collecte des pneus agricoles (projet joint en annexe), ainsi que les avenants éventuels à cette convention.

3/ Convention avec l'ASAPE

Monsieur le Maire présente un projet de convention avec l'ASAPE 31, association sportive située à Bessières (31) dans le cadre de découverte de sports et d'activités sportives pour les jeunes et enfants du village. A la lecture de ce document, il apparaît une certaine incohérence relative à la mise en place de cette convention qui sera prévue à partir du mois de janvier 2022. Cette convention sera représentée au prochain conseil municipal avec les modifications effectuées.

4/ Délibération Modification du Règlement Ecrit du Plan local d'Urbanisme

Cette délibération annule et remplace la délibération n°18/2021 du 22 septembre 2021.

M. le Maire rappelle que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé par délibération du 14 décembre 2020.

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roquemaure comporte des incohérences et anomalies dans sa rédaction, et qu'il convient donc d'apporter les modifications nécessaires. A cet effet, Monsieur le Maire propose que la délibération ci-dessous soit prise en compte dans le règlement du PLU.

Considérant que le plan local d'urbanisme de la Commune de Roquemaure a été approuvé en Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet le 14 décembre 2020 ;

Qu'il a été rendu opposable, après sa notification à Madame la Préfète du Tarn, le 5 mars 2021 ;

Qu'à l'occasion de l'instruction de dossiers d'urbanisme, déclarations préalables ou demandes de permis de construire/démolir, sont apparues des incohérences incompatibles avec les objectifs poursuivis, tant sur un plan qualitatif, que sur un plan quantitatif par notre commune ainsi qu'avec les orientations du Schéma d'Orientations Territoriale ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, *la modification d'un plan local d'urbanisme peut être effectuée selon une procédure simplifiée :*

1. ---

2. Dans le cas des majorations des droits à construire prévus à la ligne L.151-28 ;

3. Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;

Cette procédure peut être à l'initiative soit du Président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du Maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas ».

Qu'en résumé, l'objet de cette modification proposée porte notamment sur :

- une inversion et des incohérences entre les zones A 3 et A 4 ;
- des incohérences quant aux surfaces maximales d'emprise au sol ;
- une mise en cohérence avec les impératifs du Schéma d'orientation territoriale.

Que la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a étendu ses compétences au plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, tel qu'indiqué à l'article L. 5214-16 du CGCT.

Qu'il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en œuvre de cette procédure de modification par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L. 5214-16,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.151-1 à L.153-60,

Vu les délibérations du Conseil d'agglomération et de la Commune, décidant d'étendre les compétences de la Communauté d'agglomération au plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, tel qu'indiqué à l'article L.5214-16 du CGCT,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de communauté du 3 juillet 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de ROQUEMAURE approuvé par délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2020,

Considérant les motifs énoncés pour engager la modification du PLU de la commune de ROQUEMAURE,

- **ACCEPTE** le lancement, la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de ROQUEMAURE, en ces termes :

ARTICLE 1 :

L'article 1A U.9 du plan local d'urbanisme de la commune de Roquemaure est ainsi réécrit :

« **ARTICLE 1A U.9 – EMPRISE AU SOL**

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions d'une parcelle, autrement dit les constructions principales, la construction d'extension et d'annexes, en ce comprises les piscines et leurs plages, est fixée au taux maximal de 20 % de la superficie totale de la parcelle ou des parcelles contiguës formant l'unité foncière appartenant au même propriétaire sur laquelle le projet est conçu. ».

ARTICLE 2 :

L'article A.2 du plan local d'urbanisme de la commune de Roquemaure est ainsi réécrit :

« ARTICLE A.2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dispositions applicables dans toute la Zone A y compris les secteurs A2 et A3, mais hors secteur A4
Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention des risques naturels. En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la sécurité ou à la salubrité publiques.

Est autorisée : la construction d'extensions et d'annexes pour les constructions à usage d'habitation déterminée afin de respecter une emprise au sol maximale conforme aux dispositions de l'article A.9 ci-dessous.

Dispositions applicables dans la zone A, hors secteurs A2 et A3

Dans les espaces à préserver en l'état en raison de leur intérêt paysager et délimités sur le document graphique de zonage, seules sont autorisées :

- les occupations ou utilisations du sol liées à des équipements publics à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- les affouillements et exhaussements du sol lorsqu'ils sont nécessités par les constructions et les ouvrages autorisés, sous réserve :

- o d'être nécessaires pour la réalisation des constructions et des travaux autorisés,

- o de faire l'objet d'une intégration paysagère au moyen d'une végétalisation des talus,

- o de ne pas être dans les espaces présentant un intérêt paysager et délimités sur le document graphique de zonage.

Dispositions applicables dans le secteur A2

Sont autorisés pour un usage non nécessaire à l'exploitation agricole :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation,

- la construction d'extensions et d'annexes pour les constructions à usage d'habitation est déterminée afin de respecter une emprise au sol maximale conforme aux dispositions de l'article A.9 ci-dessous,

- les affouillements et exhaussements du sol lorsqu'ils sont nécessités par les constructions et ouvrages autorisés, sous réserve :

- o d'être nécessaires pour la réalisation des constructions et des travaux autorisés,

- o de faire l'objet d'une intégration paysagère au moyen d'une végétalisation des talus,

- o de ne pas être dans les espaces présentant un intérêt paysager et délimités sur le document graphique de zonage.

Dispositions applicables dans le secteur A3

Sont autorisés :

- les constructions à usage d'habitation à la double condition :

- o qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente sur la zone est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements ou des services généraux de la zone,

- o que les logements soient intégrés aux volumes des locaux d'activité sans en être la partie dominante,

- les entreposages à l'air libre à condition qu'ils soient nécessités par les activités admises dans la zone ou qu'ils constituent l'annexe d'une activité exercée sur la commune,

- les affouillements et exhaussements de sols sous réserve :

- o d'être nécessaires pour la réalisation des constructions et des travaux autorisés,

- o de faire l'objet d'une intégration paysagère au moyen d'une végétalisation des talus,

- o de ne pas être dans les espaces présentant un intérêt paysager et délimités sur le document graphique de zonage.

Dispositions applicables dans les secteurs A4

Sont autorisés pour un usage non nécessaire à l'exploitation agricole :

- la construction d'annexes et d'un logement de fonction lié à l'activité existante,

- les constructions nouvelles à usage d'activités économiques dont l'emprise au sol maximale, voiries, annexes et logement de fonction compris, est de 80 % de la superficie totale de la parcelle ou des parcelles contiguës formant l'unité foncière appartenant au même propriétaire sur laquelle le projet est conçu,
- les affouillements et exhaussements du sol lorsqu'ils sont nécessités par les constructions et les ouvrages autorisés sous réserve :
 - o d'être nécessaires pour la réalisation des constructions et des travaux autorisés,
 - o de faire l'objet d'une intégration paysagère au moyen d'une végétalisation des talus,
 - o de ne pas être dans les espaces présentant un intérêt paysager et délimités sur le document graphique de zonage.».

ARTICLE 3 :

L'article A.9 du plan local d'urbanisme de la commune de Roquemaure est ainsi réécrit :

« ARTICLE A.9 – EMPRISE AU SOL

Dispositions applicables dans toutes la Zone A y compris les secteurs A2 et A3, mais hors secteur A4
L'emprise au sol de l'ensemble des constructions d'une parcelle, autrement dit les constructions principales, la construction d'extension et d'annexes, en ce comprises les piscines et leurs plages, est fixée au taux maximal de 20 % de la superficie totale de la parcelle ou des parcelles contiguës formant l'unité foncière appartenant au même propriétaire sur laquelle le projet est conçu.».

ARTICLE 4 :

L'article N.9 du plan local d'urbanisme de la commune de Roquemaure est ainsi réécrit :

« ARTICLE N.9 – EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions d'une parcelle, autrement dit les constructions principales, la construction d'extensions et d'annexes, en ce comprises les piscines et leurs plages, est fixée au taux maximal de 20 % de la superficie totale de la parcelle ou des parcelles contiguës formant l'unité foncière appartenant au même propriétaire sur laquelle le projet est conçu.» **(fin des modifications autorisées).**

- **ACCEPTE** l'engagement financier par la voie de fonds de concours vers la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, pour un montant non défini,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents qui s'y rattachent.

5/ Délibération Taxe d'Aménagement Zone Activité

Cette délibération annule et remplace la délibération n°16/2021 du 3 juin 2021.

Monsieur le Maire rappelle que sur le projet de la création de la Zone Artisanale sur la commune de Roquemaure, il avait été proposé que la taxe d'aménagement relative à la construction des bâtiments à vocation industrielle ou économique soit différente que celle concernant les habitations, actuellement fixée à 5 %.

La proposition a été faite par délibération du 3 juin 2021 d'instaurer un taux de 2 % concernant la taxe d'aménagement sur ces bâtiments industriels ou économiques.

Cette délibération n'étant pas conforme, il convient de la modifier comme suit :

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;
Vu la délibération du 24 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Le conseil municipal décide,
- d'instituer sur le secteur délimité au plan cadastral joint, un taux de 2%
- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve la présente délibération.

6/ Délibération Vote du Rapport de la CLECT

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.

La CLECT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a travaillé en 2021 sur l'évaluation obligatoire des charges associées au transfert des équipements sportifs (terrains de football, rugby et tennis) et du Centre de la céramique de Giroussens et sur l'évaluation dérogatoire aux dispositions de droit commun de ces mêmes équipements ainsi que des compétences scolaires et voirie.

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et également en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'article 1609 *nonies* C-V-1°bis du Code Général des Impôts indique que « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.* »

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun (indiqué en première partie de rapport joint) et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

Pour notre commune, la proposition de révision des attributions de compensation porte sur 2 points :

- **Voirie** : Correction des retenues sur attributions de compensation 2021 en fonction des enveloppes voiries définies par la commune.

- La compétence scolaire: Ajout d'une retenue supplémentaire aux attributions de compensation actuelles, du fait de la fiscalisation de la compétence en mars 2021. Les retenues scolaires sont ainsi neutralisées et la compétence est financée par la fiscalité en lieu et place des attributions de compensation.

L'intégration de ces motifs de révision libre, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des **attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 5 767 644 € en 2021 puis 5 952 788 € en 2022.**

Pour notre commune, la révision fait évoluer l'attribution de compensation, la contribution de la commune, (AC négative), d'un montant de -93 638,00 € à reste une contribution de la commune, (AC négative), d'un montant de -69 435,00 € en 2021.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 27 juillet 2021, approuvé en séance,

Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de révision libre des attributions de compensation émises par la CLECT,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le rapport de la CLECT en date du 27 juillet 2021 tel qu'annexé, et ainsi la révision libre et la correction des attributions de compensation au titre de l'année 2021 pour un montant de -69 435,00 € en 2021.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve la présente délibération.

7/ Questions diverses

NEANT

Séance levée à 21h00